



## Motifs de la décision

### Projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 28/03/2017 au 28/04/2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-criteres-de-sortie-du-a1703.html>

11 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modifications demandées lors de la consultation du public :

- Un article 1 est ajouté pour préciser les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pouvant appliquer l'arrêté ;
- La définition d'utilisation est ajoutée pour expliciter la référence au règlement REACH ;
- La section indiquant aux exploitants qu'ils bénéficient de l'exemption d'enregistrement selon les conditions de l'article 2.7.d du règlement REACH est supprimée ;
- Dans la définition de la régénération, la formule « toute opération de recyclage consistant à rendre à un déchet les propriétés initiales du produit chimique ou de l'objet dont il est issu », est remplacée par « toute opération de recyclage consistant à rendre à un déchet les performances équivalentes à celles du produit chimique ou de l'objet dont il est issu, compte tenu de l'usage prévu ». Il est précisé qu'elle consiste en « l'extraction, la destruction ou la transformation des impuretés » ;
- La section 4.4 de l'annexe 1 est modifiée de façon à limiter l'étude des impuretés à celles ayant un impact environnemental et sanitaire différent de celui généré par le produit chimique initial ;
- La définition du lot commercialisé de produit chimique ou d'objets est ajoutée dans l'arrêté. Il est précisé que les contrôles de qualité doivent être réalisés sur les lots de produits chimiques régénérés ou les objets régénérés. Il est précisé que l'identification doit être réalisée par lot commercialisé ;
- La définition du « lot de produit chimique régénéré » est révisée afin de supprimer la phrase « ce lot peut être livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients » ;

- La formule « ou applique la procédure de refus des déchets non conformes présente dans son système de gestion de la qualité » est ajoutée à la fin de la phrase « s'il existe un doute sur la nature ou la composition du déchet entrant ou d'un produit chimique ou objet sortant que des analyses complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent l'expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à le recevoir » ;
- La formule « ou de leur emballage si une inspection visuelle est impossible, par exemple dans le cas de gaz » est ajoutée après la phrase « e personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant et des produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération » ;
- Dans la section 4.3 de l'annexe 1, la phrase « les déchets qui ont une teneur en POP supérieure aux limites fixées dans l'annexe IV du règlement POP sont expédiés par le personnel compétent vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir » est placée distinctement du paragraphe relatif aux huiles usagées ;
- Dans la section 4.3 de l'annexe 1, il est précisé que les résultats des analyses sur les déchets entrant doivent être connus avant l'acceptation dans l'opération de régénération ;
- Le projet d'arrêté est modifié afin de fixer des objectifs de résultats et non de moyens pour la qualité de la caractérisation des déchets, et la norme XP X30-489 est décrite comme exemple de méthode satisfaisante ;
- Une section relative à la prévention de la dilution a été supprimée. La définition de régénération à l'article 2 est complétée par « Les objectifs de qualité des produits chimiques ne peuvent être atteints par dilution » ;
- Les opérations à mener sur les accumulateurs au plomb sont supprimées ;
- Le point 3.4 de la section 3 de l'annexe I est revu afin de préciser que le conditionnement et l'entreposage doivent être réalisés « selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité » ;
- Le modèle d'attestation de conformité en annexe II est révisé afin de préciser l'identification du lot commercialisé de produit chimique ou d'objets ;
- Le titre de la section 3 de l'annexe 1 est modifié pour remplacer « déchets issus de la régénération » par « produits chimiques et objets issus de la régénération » ;
- La phrase "les produits chimiques ne comportent pas d'impuretés susceptibles de causer un impact environnemental ou sanitaire dans l'utilisation prévue" est remplacée par "les produits chimiques ne comportent pas d'impuretés susceptibles de causer un impact environnemental ou sanitaire différent ou supérieur, dans les usages prévus, aux produits chimiques ayant générés les déchets dont ils sont issus".